



N° 1767

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le **Consortium**
des **centres internationaux de recherche agricole** relatif
au **siège du Consortium** et à ses **privilèges**
et **immunités** sur le territoire français,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Contexte

Le groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) créé en 1971 avec l'appui de la France, rassemblait quinze centres internationaux de recherche agricole, dédiés aux grandes filières alimentaires, dans le but de renforcer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté.

Une importante réforme du CGIAR a été lancée en 2009 pour mieux structurer les programmes de recherche, de plus en plus mondialisés (« méga-programmes »). Elle a conduit notamment à créer à la Banque mondiale un fond fiduciaire visant à faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux programmes et à regrouper les quinze centres dans une structure unique de gouvernance, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole, créée le 29 avril 2010 sous la forme juridique d'une entreprise commune.

La localisation du siège du Consortium a fait l'objet d'un appel d'offres international. La France a soutenu la candidature de Montpellier et une implantation sur le site d'Agropolis International. Dans sa proposition, elle s'est engagée à faciliter la reconnaissance du Consortium comme une organisation internationale et à mettre en place un accord de siège. La candidature de Montpellier a été retenue par le Consortium le 7 octobre 2010.

S'agissant du premier engagement, « l'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale » a été signé par la France et la Hongrie à Montpellier le 13 septembre 2011. Il a été signé ensuite par le Danemark (2 mars 2012), le Bénin (5 avril 2012) et l'Uruguay (28 octobre 2012). Il comporte en annexe l'acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole.

Le second engagement est couvert par « l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses

privilèges et immunités sur le territoire français », signé à Montpellier le 4 mars 2013, dont l’approbation est l’objet du présent projet de loi.

Ce second accord reprend les principales dispositions de l’accord de siège concernant le bureau de l’Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI, dont le siège est à Rome mais dont la représentation en France est également implantée à Montpellier). Il convient de noter que la loi n° 2013-325 du 19 avril 2013 a autorisé l’approbation de ce dernier accord concernant l’IPGRI sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l’Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), relatif à l’établissement d’un bureau de l’IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

2. Principales dispositions de l’accord

Dans ses **articles 1^{er} à 10**, l’accord autorise l’installation du Consortium en France, lui confère la personnalité civile, traite de l’accessibilité et de la sécurité de ses locaux, ainsi que de ses privilèges et immunités, avec leurs réserves.

Dans ses **articles 11 à 15**, l’accord précise les modalités de l’exonération de l’impôt direct dont bénéficie le Consortium, de l’exonération de droit d’enregistrement, de taxe publique foncière, et de la taxe spéciale sur les conventions d’assurance, du remboursement ou de l’exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que de l’exemption de droits et taxes concernant les acquisitions de matériels administratifs, techniques et scientifiques réalisés par le Consortium.

Dans ses **articles 16 à 22**, l’accord traite des personnels du Consortium, de leurs droits, privilèges et immunités, des modalités de couverture sociale et d’exonération de l’impôt français sur le revenu, ainsi que du règlement des différends et litiges concernant le personnel.

Les **articles 23 à 28** de l’accord précisent les relations entre le directeur général du Consortium et les autorités françaises, fixent les limites des privilèges et immunités des personnels et traitent du règlement des différends entre les Parties.

L’**article 29** fait référence aux trois annexes, qui sont partie intégrante de l’accord, et précisent respectivement le lieu géographique d’implantation des locaux du Consortium, les différentes catégories de personnel, ainsi que les modalités d’arbitrage des différends.

L'**article 30**, et dernier, indique les modalités de détermination de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège de Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble trois annexes), signé à Montpellier le 4 mars 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 février 2014.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Consortium des Centres internationaux
de recherche agricole relatif au siège
du Consortium et à ses privilèges
et immunités sur le territoire français
(ensemble trois annexes),
signé à Montpellier le 4 mars 2013

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble trois annexes)

Le Gouvernement de la République française, et
Le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole,
Ci-après dénommés les « Parties »,
Considérant l'Accord instituant le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole en qualité d'Organisation internationale, signé à Montpellier, le 13 septembre 2011 ;
Considérant que le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole a choisi d'établir son siège en France ;
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole, dénommé ci-après l'« Organisation », est autorisé à établir son siège en France, pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.
Le siège de l'Organisation est situé à Montpellier.

Article 2

L'Organisation jouit sur le territoire français de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités. Elle peut ester en justice.

Article 3

Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires français ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Directeur général de l'Organisation.

Toutefois, le consentement du Directeur général est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates.

L'Organisation ne permet pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêt d'expulsion émanant des autorités françaises.

Article 4

Les autorités françaises compétentes prennent les mesures nécessaires à la protection des locaux du siège de l'Organisation et au maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat.

Article 5

1° L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas :

- a) D'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;
- b) D'une action reconventionnelle ;
- c) D'une action relative à une obligation fiscale ou douanière.

2° L'Organisation peut expressément renoncer dans un cas particulier à son immunité de juridiction.

Article 6

1° Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

- a) Si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte et aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents ;
- b) Si les mesures résultent d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;
- c) En cas d'exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue en application de l'article 21 relatif au règlement des litiges en matière contractuelle ; ou
- d) En cas d'action relative à une obligation fiscale ou douanière de l'Organisation ou des membres ou anciens membres de son personnel, les dispositions du présent article n'empêchent pas de prendre les mesures qui sont nécessaires à la sauvegarde des droits du Trésor public français dans le cas où les obligations fiscales ou douanières de l'Organisation ou des membres ou anciens membres de son personnel ne sont pas respectées.

Article 7

1° L'Organisation est tenue de souscrire une assurance pour couvrir les obligations pouvant résulter de ses activités ou de celles de son personnel dont elle serait légalement responsable.

2° L'Organisation est réputée avoir renoncé à ses immunités de juridiction et d'exécution si elle ne peut justifier, à l'occasion de la survenance d'un dommage particulier, de la souscription d'une assurance conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents officiels lui appartenant ou détenus par elle sous quelque forme que ce soit sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 9

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

Article 10

1° Dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans chacun des Etats, l'Organisation peut :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;
- b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays et inversement.

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

Article 11

Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte cependant pas sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux éventuelles activités commerciales de l'Organisation.

Article 12

1° Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif et technique sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2° Les contrats d'assurances souscrits par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux éventuelles activités commerciales de l'Organisation.

Article 13

1° L'Organisation supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

2° Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment, la taxe sur la valeur ajoutée, perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés au fonctionnement administratif, scientifique et technique de l'Organisation, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à sa mission, feront l'objet d'un remboursement ou d'une exonération dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

Article 14

1° Les acquisitions de matériels administratifs, techniques et scientifiques nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont réalisées en exemption de droits et/ou taxes.

2° Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées au paragraphe précédent sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction. Ils restent toutefois soumis aux obligations déclaratives et aux normes réglementaires.

Article 15

Les marchandises acquises en application des articles 13 et 14 ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 16

1° Le gouvernement de la République française autorise, sauf si un motif d'ordre public y fait obstacle, sans frais de visa, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation :

- a) Des membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe B du présent accord ;
- b) Des conjoints et enfants mineurs vivant à leur foyer des membres du personnel de l'Organisation ;
- c) Des conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation.

2° Les personnes désignées au paragraphe précédent ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

Article 17

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe B au présent Accord bénéficient :

- a) Même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un membre du personnel de l'Organisation ou dommages causés par un véhicule, lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- c) Des mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques ;
- d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques. Leurs conjoints ainsi que les membres de leurs familles vivant à leur charge bénéficieront des mêmes facilités.

2° Ils bénéficient, en outre, du droit d'importer en franchise leurs mobiliers et leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de l'établissement de leur résidence normale en France.

3° Les membres du personnel visés aux points 1° et 2° de l'annexe B bénéficient de l'importation en suspension de droit et taxes pour un véhicule automobile.

Article 18

Les conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation jouissent sur le territoire de la République française pendant l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission comme au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la mission des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité de juridiction ne s'appliquera pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par une des personnes désignées dans le présent article ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par elle ;
- b) Immunité d'arrestation ou de détention, sauf en cas de flagrant délit puni d'un emprisonnement d'au moins deux ans ;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
- d) Des mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques.

Article 19

Dans le cas où l'Organisation établirait son propre système de prévoyance pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale ou adhérerait au système d'une autre organisation, elle serait, ainsi que son Directeur général et les membres de son personnel définis à l'Annexe B, exempté des contributions obligatoires correspondant au régime français de sécurité sociale, sous réserve des accords à conclure à cet effet avec le Gouvernement français conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 20

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'Annexe B sont assujettis à l'impôt au profit de l'Organisation sur les salaires et émoluments qu'elle leur verse. A compter de la date d'application dudit impôt, ces salaires et émoluments sont exonérés de l'impôt français sur le revenu ; toutefois, ces salaires et émoluments sont pris en compte par la France pour le calcul du montant des impôts sur les revenus provenant d'autres sources, assujetties à l'impôt français.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux pensions et rentes versées par l'Organisation aux anciens membres de son personnel.

3° Les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des Etats intéressés, de régler les cas de double imposition des traitements et émoluments concernant les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

Article 21

1° L'Organisation prend les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends qui pourraient s'élever entre l'Organisation et les membres du personnel, à l'occasion de leurs relations de travail, en renonçant à son immunité de juridiction ou en renvoyant à la constitution d'un tribunal extérieur, indépendant et impartial afin d'assurer un éventuel recours pour le personnel.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent accord, l'Organisation est tenue d'insérer dans les contrats avec toute autre personne auxquels elle est partie, sous réserve du statut de son cocontractant ou des matières pour lesquelles il ne peut être recouru à l'arbitrage en vertu de la loi française, une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage.

3° L'Organisation prend toutes mesures utiles pour procéder au règlement des litiges :

- nés des contrats qu'elle a passé et pour lesquels il ne peut être recouru à l'arbitrage ;
- de nature délictuelle dans lesquels elle est impliquée ;
- dans lesquels est impliquée l'une des personnes visées aux articles 17 et 18 qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 25.

Article 22

L'Organisation communique chaque année aux autorités françaises compétentes les noms et adresses des membres du personnel définis à l'annexe B du présent accord. Elle est tenue de délivrer à chacun d'eux une attestation annuelle mentionnant le montant des rémunérations de toute nature qu'elle leur verse au titre de chaque année comportant le détail et la nature de ces versements. Elle est tenue aux mêmes obligations en ce qui concerne les anciens membres de son personnel pour les pensions, rentes ou pour toute autre somme qu'elle leur verse.

Article 23

Le Directeur général de l'Organisation collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes françaises en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges et immunités, exemptions et facilités énumérées dans le présent Accord.

Article 24

Le Gouvernement de la République Française n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en

France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 17 (paragraphe 1, alinéas *b*, *c* et *d*, paragraphes 2, 3) et 18 (alinéa *d*).

Article 25

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation. Les Etats membres de l'Organisation et l'Organisation ont le droit et le devoir de lever l'immunité des bénéficiaires dans les cas où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Directeur général, le Conseil d'administration de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 26

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 27

Tout différend qui peut naître entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C. Toute question relative aux statuts, objectifs, activités, pouvoirs et fonctionnement de l'Organisation sera réglée par référence à l'Accord instituant le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale et l'Acte constitutif annexé.

Article 28

Les Parties peuvent conclure des accords complémentaires précisant ou complétant les dispositions du présent Accord.

Article 29

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent Accord.

Article 30

Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation du présent Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2013, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :
SUJIRO SEAM

*Directeur adjoint des
biens publics mondiaux
Ministère des Affaires
Etrangères*

Pour le Consortium des Centres
internationaux de recherche
agricole :

CARLOS PÉREZ DEL CASTILLO
Président du Consortium

ANNEXE A

Les bâtiments qui abritent le siège français de l'Organisation sont :

- situés à Agropolis International, avenue Agropolis, 34394 Montpellier Cedex 5

La présente annexe pourra en tant que de besoin être modifiée par un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation, notamment dans le cas où cette dernière viendrait à s'installer dans d'autres locaux.

ANNEXE B

Le personnel de l'Organisation employé au siège de l'Organisation comprend les agents sous contrat employés par celle-ci de façon continue et pour une durée d'au moins un an.

Il se répartit entre les catégories suivantes :

1° Le Directeur général de l'Organisation et les membres du Conseil d'administration.

2° Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur général ou les membres du Conseil d'administration, chargées de fonctions de responsabilités, dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

3° Les chercheurs d'autres centres membres de l'Organisation détachés auprès ou mis à disposition de l'Organisation pour une durée supérieure à un an et rémunérés directement par l'Organisation.

4° Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le Directeur général.

5° Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

ANNEXE C

Arbitrage

1° A moins que les Parties du différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

2° Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un désigné par le Gouvernement de la République française, l'autre désigné par l'Organisation, et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien agent de l'Organisation.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, dans un délai de deux mois à la requête de la Partie la plus diligente.

3° Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont assigné et partagent à part entière les autres frais. Sur les autres points le tribunal règle lui-même sa procédure.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

NOR : MAEJ1326102L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention.

Le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR¹) créé en 1971 avec l'appui de la France, rassemblait quinze centres internationaux de recherche agricole, dédiés aux grandes filières alimentaires, dans le but de renforcer la sécurité alimentaire et de lutter contre la pauvreté.

Une importante réforme du CGIAR, initiée en 2007, a été lancée en 2009 pour mieux structurer les programmes de recherche, de plus en plus mondialisés (« méga-programmes »). Elle a conduit notamment à créer à la Banque mondiale un fonds fiduciaire, le **Fonds CGIAR** hébergé par la Banque mondiale, visant à faciliter la mise en œuvre de ces nouveaux programmes et à regrouper les quinze centres dans une structure unique de gouvernance, le Consortium des centres internationaux de recherche agricole, dit **Consortium CGIAR**, créée le 29 avril 2010 sous la forme juridique d'une entreprise commune. Le fonctionnement coordonné de ces deux entités, Fonds CGIAR et Consortium CGIAR, constitue le **CGIAR**.

¹ Acronyme anglais issu de *Consultative Group on International Agricultural Research*

Une telle organisation permet une meilleure harmonisation de la programmation et du financement de la recherche agricole internationale pour le développement. Le Cadre de Stratégie et de Résultats (*Strategic Results Framework - SRF*) et les Programmes de recherche (*CGIAR research programs - CRP*) sont les principaux outils de programmation du nouveau système CGIAR.

La localisation du siège du Consortium CGIAR a fait l'objet d'un appel d'offres international. La France a soutenu la candidature de Montpellier et une implantation sur le site d'Agropolis International. Les autres villes candidates étaient Addis-Abeba, Nairobi, New Delhi et Rome.

Dans sa proposition, la France s'est engagée à faciliter la reconnaissance du Consortium CGIAR comme une organisation internationale et à mettre en place un accord de siège. La candidature de Montpellier a été retenue par le Consortium CGIAR le 7 octobre 2010.

« *L'Accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale* » a été signé par la France et la Hongrie à Montpellier le 13 septembre 2011. Il a été signé ensuite par le Danemark (2 mars 2012), le Bénin (5 avril 2012) et l'Uruguay (28 octobre 2012). Il comporte en annexe l'Acte constitutif du Consortium des centres internationaux de recherche agricole. Cet Accord concrétise la première partie de l'engagement français.

- La seconde partie de cet engagement est couverte par « *l'Accord entre le Gouvernement de la République française, et le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole relatif au siège du Consortium et à ses privilèges et immunités sur le territoire français* », signé à Montpellier le 4 mars 2013, dont l'approbation est l'objet du présent projet de loi.

Ce second accord prend en considération les principales dispositions de l'accord de siège concernant le bureau de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI, également implanté à Montpellier). Il convient de noter que la loi n° 2013-325 du 19 avril 2013 a autorisé l'approbation de ce dernier accord concernant l'IPGRI sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. Il tient compte également des dispositions de même nature concernant l'INIBAP² (Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain), dont le siège est également à Montpellier.

² La convention portant création de l'INIBAP a été signée à Paris le 27 octobre 1988 (approuvée par la loi n° 90-605 du 12 juillet 1990 et publiée par le décret n° 90-866 du 21 septembre 1990). La loi n° 94-586 du 13 juillet 1994 a autorisé l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'INIBAP, signé à Paris le 19 octobre 1992. Le décret n° 94-989 du 8 novembre 1994 a porté publication de cet accord de siège.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention.

- Conséquences économiques.

La France mène une politique d'excellence scientifique qui passe par la concentration sur un nombre restreint de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) spécialisés par thématiques. Cette politique a permis à Montpellier de devenir le premier pôle national et international dans le secteur de la recherche agronomique, des sciences de l'alimentation et de l'environnement, en réunissant l'une des plus fortes concentrations des compétences (près de 2.500 cadres scientifiques). Le choix de Montpellier pour héberger le siège du Consortium CGIAR résulte de cette concentration et va renforcer la visibilité et le rayonnement de ce pôle scientifique.

Le budget annuel du siège du Consortium CGIAR à Montpellier est de 7,1 millions US\$ (en 2013) et son effectif en personnel est de 27 agents, dont six français. Son implantation à Montpellier va y renforcer la présence permanente ou occasionnelle de scientifiques de haut niveau de tous les horizons. Elle se traduira par la tenue de conseils d'administration, de nombreux conseils scientifiques, et la mise en œuvre de nouveaux partenariats au bénéfice des institutions françaises. Au premier semestre 2013, neuf réunions internationales se sont ainsi déroulées, totalisant 1132 homme/jours.

La pose de la première pierre du bâtiment qui hébergera le Consortium CGIAR, le 4 mars 2013 (jour de la signature de l'Accord de siège), a ainsi conduit à la formalisation d'accords de partenariat entre le Consortium CGIAR et les établissements français de recherche et d'enseignement supérieur agricoles (CIRAD³, INRA⁴, IRD⁵, Agrenium et Agropolis-Fondation).

Cette implantation conduira aussi à l'organisation de nombreuses manifestations scientifiques et manifestations internationales de haut niveau en rapport avec la recherche agricole pour le développement. Une réunion du G20 sur la recherche agricole pour le développement clôturée par M. Henri de Raincourt, Ministre auprès du ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et européennes, chargé de la coopération, a ainsi été organisée à Montpellier les 12 et 13 septembre 2011.

³ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

⁴ Institut national de la recherche agronomique.

⁵ Institut de recherche pour le développement.

- **Conséquences financières.**

Les coûts de fonctionnement du Consortium CGIAR (salaires des personnels, frais de fonctionnement et maintenance du bâtiment) seront pris en charge entièrement par le budget du Consortium CGIAR et n'auront pas d'incidence financière. La région Languedoc-Roussillon fournit le terrain et prend intégralement en charge le coût de construction du bâtiment qui va héberger la structure (2,6 millions €), dont la livraison est prévue début 2014. Un accord entre la région et le Consortium CGIAR est en cours de finalisation, aux termes duquel la région demeurerait propriétaire du foncier (terrain et bâtiment), le Consortium en ayant la jouissance exclusive.

Le soutien français au CGIAR est constitué :

- d'une contribution financière au Fonds CGIAR de 1,2 m€par an (sur un total de 521 mUS\$ en 2013, le budget total du CGIAR, toutes contributions confondues, atteignant 1.010 mUS\$ en 2013) ;
- de l'affectation de chercheurs (35 mises à disposition actuellement) et des collaborations au sein des programmes de recherche du CGIAR (*CGIAR Research Programmes – CRP*).

La contribution financière française a été assurée d'abord intégralement par le ministère des Affaires étrangères (MAE), puis a été complétée à partir de 2007 par d'autres ministères (ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche - MESR et ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - MAAF).

Depuis 2012, le MESR en assure seul le financement qui est versé au Fonds CGIAR. Cette contribution annuelle française de 1,2 m€ a été inscrite dans la loi de finances 2013 au titre de la subvention pour charge de service public versée à l'INRA, qui relève du programme 187 de la MIRE (Mission interministérielle Recherche et Enseignement supérieur), composante "Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources". L'INRA assure ainsi le portage budgétaire et le versement au Fonds CGIAR dans le cadre d'un accord entre « *la France (agissant à travers l'INRA) et la Banque mondiale* », en sa qualité d'administrateur du Fonds CGIAR.

La France est présente dans les organes de gouvernance du CGIAR (Siège au Conseil d'administration du Consortium CGIAR, siège en 2013 au Conseil du Fonds CGIAR, comités de pilotage des CRPs).

L'Accord aura une conséquence financière marginale en termes de coûts. Elle sera liée essentiellement à l'application de l'article 20 du présent accord, qui traite de l'exonération de l'impôt sur le revenu des membres du personnel du Consortium CGIAR, soit 27 personnes à ce jour.

S'agissant des agents de nationalité française, leur nombre est actuellement de six. Il est susceptible de fluctuer très légèrement en fonction du développement de l'activité du Consortium CGIAR.

Ainsi, les conséquences financières sont négligeables.

- **Conséquences sociales.**

Un accroissement des emplois induits est à prévoir, en relation avec l'installation et le fonctionnement de cette nouvelle organisation internationale que constitue le Consortium CGIAR, et de l'achat de biens et de services qu'ils impliquent.

- **Conséquences environnementales.**

Le bâtiment hébergeant le Consortium CGIAR sera situé en périphérie de Montpellier sur le site d'Agropolis International. Les bâtiments seront conformes aux normes environnementales et ont été conçus dans un souci d'économie d'énergie. Un filtre végétal composera la façade ouest et un jardin est prévu sur le toit-terrasse ; l'ensemble concrétisant l'engagement du Consortium CGIAR en faveur du développement durable.

- **Conséquences juridiques.**

Cet accord n'appellera aucune modification du droit interne français. Les incidences seront habituelles pour un accord de ce type (notamment dérogation à la compétence des juridictions et à l'égalité des citoyens devant les charges publiques).

Cet accord est conforme aux engagements européens de la France. En effet, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "directive TVA") prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une Organisation internationale. Il ressort, d'une part, de l'article 143, sous g), de la directive TVA que "*[l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège*". C'est ce que prévoient l'article 14 et l'article 18 du présent accord.

Il ressort, d'autre part, de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que "*[l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège*". C'est ce que prévoient l'article 13 et l'article 14 du présent accord.

Afin de promouvoir la candidature de Montpellier et de la doter des meilleurs atouts, la partie française a accepté qu'une exonération d'impôts sur le revenu soit prévue à titre exceptionnel pour les ressortissants français et les résidents permanents salariés de l'organisation.

- **Conséquences administratives** : Aucune conséquence particulière.

III - Historique des négociations.

L'intérêt de la France pour accueillir le siège du Consortium CGIAR à Montpellier s'est manifesté dès juin 2009, lors du lancement de la réforme du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR).

Le 10 mai 2010, une réunion interministérielle a validé au plus haut niveau le principe d'une candidature présentée par la France pour héberger le siège du Consortium des centres internationaux de recherche agricole, créé par l'accord du 29 avril 2010 sous la forme juridique d'une entreprise commune.

Cette candidature, reposait sur la mise en place d'un accord de siège après création d'une organisation internationale, en complément de l'offre immobilière et de la programmation scientifique qui constituaient deux atouts supplémentaires du projet français.

Une série de réunions interministérielles sur la question des privilèges et immunités se sont tenues, notamment les 10 mai et 21 juillet 2010. *In fine* la possibilité d'exonérer de l'impôt sur le revenu les français et les résidents permanents salariés du Consortium CGIAR a été accordée. Ce dernier point a permis la finalisation du dossier de candidature de Montpellier. L'arbitrage, rendu avant la clôture des offres, a permis l'envoi du dossier de la France.

Le 7 octobre 2010, dès confirmation que la ville de Montpellier avait été retenue pour héberger le siège du Consortium CGIAR, la finalisation de l'accord lui reconnaissant le statut d'organisation internationale était initiée.

L'Accord visant à instituer le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale a été élaboré en liaison avec le service juridique du Consortium CGIAR. Cet accord a été finalisé pour qu'il puisse être signé par le ministre chargé de la coopération, M. Henri de Raincourt, le 13 septembre 2011, lors de la clôture de la réunion du G20 sur la recherche agronomique, sous présidence française. La France ouvrait ainsi la signature à d'autres pays : la Hongrie, le Danemark, le Bénin et l'Uruguay ont également signé cet accord.

Par la suite, l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Consortium des Centres internationaux de recherche agricole relatif à l'établissement du siège du Consortium CGIAR et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, dont l'approbation est l'objet du présent projet de loi, a été signé le 4 mars 2013, à Montpellier.

Ces deux accords successifs (respectivement signés les 13 septembre 2011 et 4 mars 2013) forment un ensemble juridique cohérent qui constituait un des atouts majeurs de l'offre française, finalement retenue par la Consortium CGIAR, le 7 octobre 2010.

Dans l'attente de la reconnaissance de sa personnalité juridique, le Consortium CGIAR fonctionne par l'intermédiaire de l'INIBAP, mentionné plus haut.

IV - Etat des signatures et ratifications

L'accord instituant le Consortium des centres internationaux de recherche agricole en qualité d'organisation internationale a été signé par la France et le Gouvernement de la République de Hongrie le 13 septembre 2011 à Montpellier. Par la suite, il a été signé par le Gouvernement du Royaume du Danemark le 2 mars 2012, le Gouvernement de la République du Bénin le 5 avril 2012 et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay le 28 octobre 2012.

Le Gouvernement de la République de Hongrie a signé un instrument d'adhésion le 11 mars 2013, transmis au Ministre des affaires étrangères par l'Ambassadeur de Hongrie en France, par une correspondance du 31 mai 2013.

D'autres pays ont marqué un intérêt réel et devraient signer prochainement (Maroc, Inde notamment).

Le présent accord de siège a été signé par le Gouvernement de la République française et le Président du Consortium des centres internationaux de recherche agricole le 4 mars 2013 à Montpellier. Conformément à son article 30 et dernier, chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation de l'accord, qui entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification.

V - Déclarations ou réserves

Néant

